TGI PARIS 24 MAI 1996 LAPAC c. S.C.E.E. PIBD 1996.618.III.488

GUIDE DE LECTURE

- LICENCE - CONSIGNATION DE REDEVANCES - COMPETENCE

Rappr.TGI Rennes 23 septembre 1996, Dossiers Brevets 1996.III.5

LES FAITS

- 1986-1992

: Madame LUCAS dépose différents brevets sur des cosmétiques n.86-

14369, 90-01901, 90-15039.

-

: Madame LUCAS et la société PLASTIGAM (ci-après :

PLASTIGAM) concluent un contrat de "licence europe".

- 1990

: PLASTIGAM conclu une licence avec la société LAPAC (ci-après : LAPAC) qui fabrique un "stick" mis au point par L'OREAL pour le compte de sa filiale VICHY. Les contrats comportent une clause d'attribution de compétence aux juridictions du ressort du siège de

PLASTIGAM.

- 1992

: PLASTIGAM est absorbée par sa société-mère, la société CEE.

- 19 décembre 1994

: L'OREAL engage une action en revendication de 53 brevets à l'encontre de Mme LUCAS et de la société CEE devant le Tribunal de

commerce de Pontoise.

_

: LAPAC demande le séquestre des redevances à venir au TGI de Paris

en application de l'article L.615-17 CPI au profit du TGI de Paris.

-

: La SCEE soulève l'exception d'incompétence du Juge des brevets sur

pareille demande conventionnelle.

- 24 mai 1996

: Le Tribunal de grande instance de Paris fait droit à l'exception d'incompétence et renvoie devant le Tribunal de commerce de

Pontoise.

LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en séquestre des redevances (LAPAC)

prétend que le Juge des brevets <u>est compétent</u> sur les litiges relatifs au séquestre des redevances dûes au titre d'un contrat de licence.

b) Le défendeur en séquestre des redevances (SCEE)

prétend que le Juge des brevets <u>n'est pas compétent</u> sur les litiges relatifs au séquestre des redevances dûes au titre d'un contrat de licence.

2°) Enoncé du problème

Le Juge des brevets <u>est-il compétent</u> sur les litiges relatifs au séquestre des redevances dûes au titre d'un contrat de licence ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le litige opposant deux sociétés commerciales au sujet de contrats commerciaux, le seul critère de rattachement possible à la compétence de ce Tribunal, réside dans la compétence d'attribution de l'article 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, ci-dessus rappelé.

C'est à juste titre que la société S.C.E.E., fait valoir que ce texte, dérogatoire au droit commun, doit être interprété de façon restrictive.

Ainsi, l'ensemble du contentieux né du présent titre, doit s'entendre des litiges mettant en cause la législation spécifique au brevet, qu'il s'agisse notamment de sa validité, de l'étendue de sa protection ou de la propriété du titre.

En l'espèce, la mise sous sequestre est une mesure exclusivement conservatoire.

Le sort des sommes séquestrées, dépend certes, en amont, de l'action en revendication des brevets par L'OREAL.

Mais cette société est étrangère au présent litige et, en aucune façon, la Société LAPAC ne sera partie à l'instance en revandication, opposant L'OREAL à la titulaire des brevets et à sa licenciée, au cours de laquelle se déroulera la discussion des brevets au regard de la législation spécifique en la matière.

Pour la société LAPAC, les litiges avec la société S.C.E.E., continueront à relever du droit général des contrats. L'issue de l'action en revendication, prépondérante dans la détermination du sort de ces contrats est une circonstance extérieure aux relations LAPAC-S.C.E.E., qui s'imposera à elles.

En conséquence, la présente action ne s'inscrit pas dans le domaine de compétence réservée au Tribunal de grande instance par l'article 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle et sera soumis au Tribunal de commerce".

2°) Commentaire de la solution

Malgré la diversité des affaires de revendication de brevets (OREAL-SCEE) et d'exécution des contrats portant sur certains de ces brevets (LAPAC-SCEE), on pourrait penser que la connexité des affaires et un souci de bonne justice pouvaient amener le Juge des brevets à regrouper les procédures. Il ne l'a pas jugé opportun...

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3EME CHAMBRE - 2EME SECTION

JUGEMENT RENDU LE 24 MAI 1996

N° R.G 11026/95 —

Assignation 09/05/95

INCOMPETENCE AU PROFIT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

N° 2

DEMANDERESSE : -----

LA SOCIETE LAPAC Société Anonyme siège social SAINT REMY DE LA VANNE 77320 LA FERTE GAUCHER représentée par son Président

représentée par :

Me BINN de la SCP BINN LEFEBVRE, Avocats (P.187)

DEFENDERESSE :

LA SOCIETE DE CONSEIL ET D'ETUDES DES EMBALLAGES

S. C. E. E.

Société Anonyme

siège social

17 Avenue du Général de Gaulle 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par :

LA SCP CLERY, de la MYRE MORY, MONEGIER du SORBIER, Avocats (P.324)

A Brosse delivree 10 19 06 26 A BINN expédition le 2 copies 18 \06/96

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Alain GIRARDET, Vice-Président Odile BLUM, Juge Marie-B. TARDO-DINO, Juge

GREFFIER :

Monique BRINGARD.

DEBATS : A l'audience du 17 Avril 1996 tenue devant Madame Marie-B. TARDO-DINO, Juge Rapporteur qui a entendu les avocats en leurs plaidoiries et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré (article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile), les Avocats ne s'y étant pas opposés.

JUGEMENT : Prononcé en audience publique, par jugement contradictoire, susceptible de contredit.

La Société LAPAC expose que depuis 1990, elle fabrique un « stick » mis au point par la société L'OREAL pour le compte de sa filiale, les LABORATOIRES VICHY, que son contrat avec la Société L'OREAL, s'est fait par l'intermédiaire de Antonin GONCALVEZ, directeur de la créativité.

Elle a conclu une série de contrats de licence de brevet protégeant ce produit, avec une Société PLASTIGAM.

- le 1er avril 1990, pour deux brevets 8614369 et 9001901 déposés par une dame LUCAS dont PLASTIGAM était concessionnaire pour l'Europe.

m -

- le 26 Octobre 1992 se référant à un autre brevet 9015039 conclu avec la Société mère de PLASTIGAM, la S.C.E.E.; ce contrat annule et remplace celui du 1er avril 1990.
- le 3 mai 1991 pour un autre produit « Applicateur à curseur et rouleau pour produits désodorant, dépilatoire ou autres ». Le brevet en cause est le brevet 8816563 et un brevet européen du 13 Décembre 1989 déposés au nom de Madame LUCAS.
- un mois plus tard, un autre contrat de licence est intervenu pour une variante du produit précédent.

Fin 1992, la Société PLASTIGAM a été absorbée par la S.C.E.E..

Ayant appris que l'OREAL s'était séparée de son directeur de créativité Monsieur GONCALVEZ, qu'il n'existait aucune inscription de l'une quelconque des licences consenties par Madame LUCAS, titulaire des brevets au bénéfice des Sociétés PLASTIGAM ou S.C.E.E., Madame LUCAS étant l'ancienne secrétaire de Monsieur GONCALVEZ, et que l'OREAL avait introduit le 19 Décembre 1994 une action en revendication de 53 brevets à l'encontre de Madame LUCAS et de la S.C.E.E., la Société LAPAC a fait assigner le 9 mai 1995, la Société S.C.E.E. afin de désignation d'un sequestre, qui conservera toutes sommes dont elle est ou sera débitrice à l'égard de la S.C.E.E., en exécution des contrats de licence ci-dessus.

La Société LAPAC demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve de solliciter la nullité des contrats en cause.

Elle réclame la somme de 20.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MB

La Société S.C.E.E. a soulevé in limine litis une double exception d'incompétence : d'attribution et territoriale, au bénéfice du Tribunal de Commerce de PONTOISE, par application de l'article 631 du Code de Commerce, désignée par les parties dans tous leurs contrats, par une clause attributive de compétence, valable selon la S.C.E.E.

A titre subsidiaire, la S.C.E.E. a fait valoir que la mesure de séquestre ne pouvait concerner que les sommes échues et dues après la décision à intervenir.

Elle sollicite la somme de 20.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société LAPAC a réfuté ces exceptions, en opposant l'article 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel, l'ensemble du contentieux, né du présent titre est attribué aux Tribunaux de Grande Instance et aux Cours d'Appel auxquels ils sont rattachés.

Elle estime que par « présent titre », il faut entendre, tout ce qui traite de toute la nature des brevets d'invention.

Elle a réfuté au fond, la prêtention de la Société S.C.E.B. à voir distinguer entre les sommes dues avant et après le jugement à intervenir.

La S.C.E.E. a répliqué pour rappeler que la compétence de l'article 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle est dérogatoire au droit commun, partant, d'interprétation stricte.

Elle a réitéré ses prétentions.

rus - ta

Les parties ont été avisées de ce que le jugement sur la compétence serait rendu le 24 Mai 1995.

DISCUSSION

ľ

Sur la compétence d'attribution :

Le litige opposant deux sociétés commerciales au sujet de contrats commerciaux, le seul critère de rattachement possible à la compétence de ce Tribunal, réside dans la compétence d'attribution de l'article 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, ci-dessus rappelé.

C'est à juste titre que la Société S:C.E.E., fait valoir que ce texte, dérogatoire au droit commun, doit être interprété de façon restrictive.

Ainsi, l'ensemble du contentieux né du présent titre, doit s'entendre, des litiges mettant en cause la législation spécifique au brevet, qu'il s'agisse notamment de sa validité, de l'étendue de sa protection ou de la propriété du titre.

En l'espèce, la mise sous sequestre est une mesure exclusivement conservatoire.

Le sort des sommes séquestrées, dépend certes, en amont, de l'action en revendication des brevets par L'OREAL.

Mais cette Société est étrangère au présent litige et, en aucune façon, la Société LAPAC ne sera partie à l'instance en revendication, opposant L'OREAL à la titulaire des brevets et à sa licenciée, au cours de laquelle se déroulera la discussion des brevets au regard de la législation spécifique à la matière.

MB

Pour la société LAPAC, les litiges avec la Société S.C.E.E., continueront à relever du droit général des contrats. L'itale de l'action en revendication, prépondérante dans la détermination du sort de ces contrats est une circonstance extérieure aux relations LAPAC-S.C.E.E., qui s'imposera à elles.

En conséquence, la présente action ne s'inscrit pas dans le domaine de compétence réservée au Tribunal de Grande Instance par l'article 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle et sera soumis au Tribunal de Commerce.

Sur la compétence territoriale :

Les parties sont convenues dans l'ensemble de leurs conventions de soumettre leurs litiges aux juridictions du ressort du siège de la Société PLASTIGAM.

La validité de cette clause n'a pas été critiquée.

L'affaire sera renvoyée devant le Tribunal de Commerce de PONTOISE.

L'équité commande que soit allouée à la Société S.C.E.E. la somme de 8.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et susceptible de contredit.

Faisant droit aux exceptions d'incompétence.

Renvoie l'affaire devant le Tribunal de Commerce de PONTOISE.

Dit qu'à défaut de contredit dans les 15 jours du présent jugement le dossier sera transmis à ce Tribunal par le Greffier.

Condamne la Société LAPAC à la somme de 8.000 F (HUIT MILLE FRS) du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La condamne aux dépens avec pour Maître MONEGIER du SORBIER le bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris, le 24 Mai

LE GREFFIER

Molingre BRINGARD

1996

LE PRESIDENT

Bara Faneriana de Adronidos